

RÈGLEMENT NUMÉRO 234

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC
ET DE VOIRIE AINSI QU'UN EMPRUNT
N'EXCÉDANT PAS 2 967 414 \$,
REMBOURSABLE EN 20 ANS**

SÉANCE ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ubalde, tenue le 11 janvier 2016, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE SUPPLÉANT: GUY GERMAIN

LES MEMBRES DU CONSEIL :

LOUISE MAGNAN

GHISLAIN MATTE

JOSÉE MARTIN

SYLVIE DROUIN

ANNIE BREAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à la mise aux normes du réseau d'aqueduc;

ATTENDU le protocole d'entente intervenu entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (maintenant le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire) et la Municipalité de Saint-Ubalde, le 10 décembre 2013, dans lequel le MAMOT s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des travaux pour un montant représentant 50% du coût maximal admissible, dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec – Municipalités, dont un exemplaire est joint à l'annexe A du présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil qui s'est tenue le 9 novembre 2015;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter des travaux d'aqueduc et de voirie comportant une dépense et un emprunt maximal de 2 967 414 \$ remboursable en 20 ans;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE
COMME SUIIT :**

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux d'aqueduc et de voirie décrits à l'annexe B du présent règlement, pour un montant n'excédant pas 2 967 414 \$, tel qu'il appert de

l'estimation détaillée préparée par la firme Dessau en date du 15 mai 2013, dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe C.

2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 967 414 \$ pour les fins du présent règlement.

3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 967 414 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

4. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

4.1 IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 25% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

4.2 IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR LES TRAVAUX

4.2.1 Description du secteur desservi par les travaux

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 4.2.2 est constitué de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, secteur identifié au plan joint à l'annexe D.

4.2.2 Imposition de la taxe de secteur pour les immeubles desservis par les travaux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 75 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 4.2.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par le coût attribué à chaque unité. Ce coût est déterminé en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 75 % des échéances annuelles d'un emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Exploitation agricole avec ou sans résidence	1
Entreprise de services publics	1
Industrie	1
Maison de pension, de chambres, hôtel, motel, auberge avec ou sans restauration	1
Tout autre commerce	1

Dans le cas d'un immeuble qui fait partie de plusieurs catégories, le nombre d'unités est le total de celles applicables à chaque catégorie.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.


7. SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Ubalde, ce 11 janvier 2016


Guy Germain
Maire suppléant


Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière